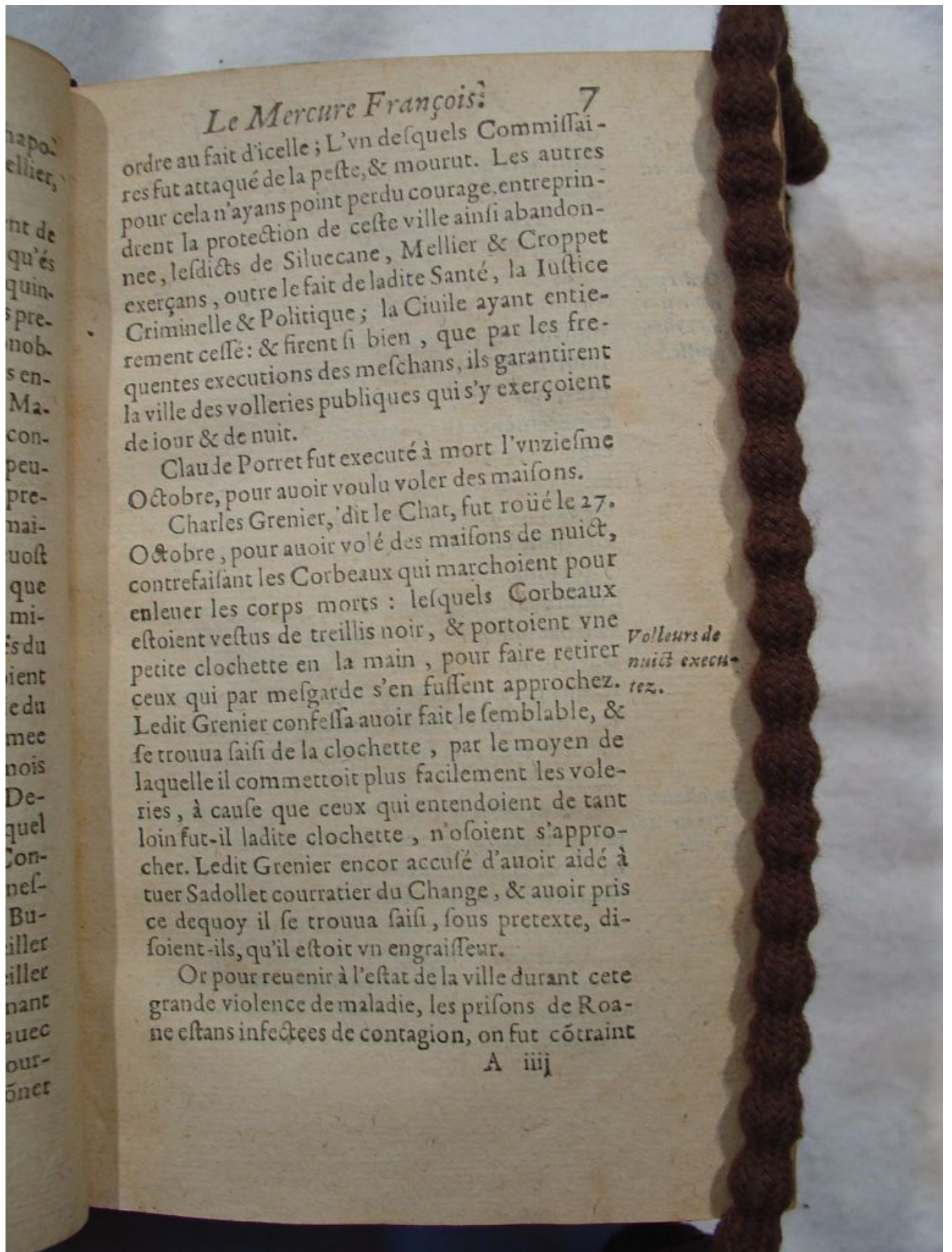


1628_007.jpg



Le Mercure François 7

ordre au fait d'icelle ; L'un desquels Commissaires fut attaqué de la peste, & mourut. Les autres pour cela n'ayans point perdu courage, entreprirent la protection de ceste ville ainsi abandonnée, lesdicts de Siluecane, Mellier & Croppet exerçans, outre le fait de ladite Santé, la Justice Criminelle & Politique ; la Ciuile ayant entièrement cessé : & firent si bien, que par les fréquentes executions des meschans, ils garantirent la ville des volleries publiques qui s'y exerçoient de iour & de nuit.

Clau de Porret fut executé à mort l'vnziesme Octobre, pour auoir voulu voler des maisons.

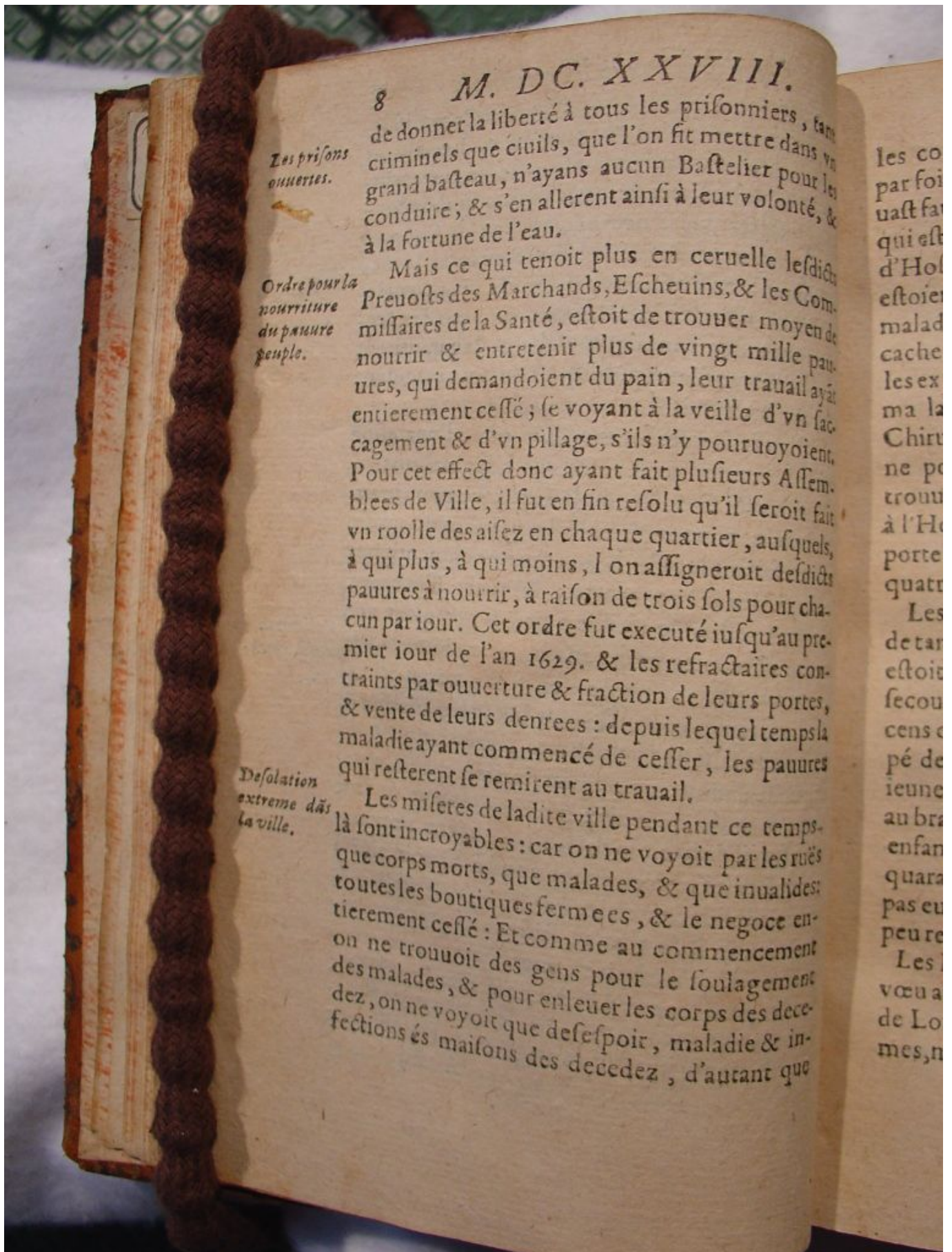
Charles Grenier, dit le Chat, fut rouié le 27. Octobre, pour auoir volé des maisons de nuit, contrefaisant les Corbeaux qui marchent pour enleuer les corps morts : lesquels Corbeaux estoient vestus de treillis noir, & portoient vne petite clochette en la main, pour faire retirer ceux qui par mesgarde s'en fussent approchez. Ledit Grenier confessa auoir fait le semblable, & se trouua saisi de la clochette, par le moyen de laquelle il commettoit plus facilement les volleries, à cause que ceux qui entendoient de tant loin fut-il ladite clochette, n'osoient s'approcher. Ledit Grenier encor accusé d'auoir aidé à tuer Sadollet courratier du Change, & auoir pris ce dequoy il se trouua saisi, sous pretexte, disoient-ils, qu'il estoit vn engraisseur.

Volleurs de nuit exécutez.

Or pour reuenir à l'estat de la ville durant cete grande violence de maladie, les prisons de Roane estans infectees de contagion, on fut cōtraint

A iiii

1628_008.jpg



*Les prisons
ouuertes.*

*Ordre pour la
nourriture
du pauvre
peuple.*

*Desolation
extreme dās
la ville.*

8 M. DC. XXVIII.
de donner la liberté à tous les prisonniers, tant
criminels que civils, que l'on fit mettre dans vn
grand baſteau, n'ayans aucun Baſtelier pour les
conduire; & s'en allerent ainſi à leur volonté, &
à la fortune de l'eau.

Mais ce qui tenoit plus en ceruelle leſdicts
Preuoſts des Marchands, Eſcheuins, & les Com-
miſſaires de la Santé, eſtoit de trouver moyen de
nourrir & entretenir plus de vingt mille pau-
ures, qui demandoient du pain, leur travail ayant
entièrement ceſſé; ſe voyant à la veille d'vn ſac-
cagement & d'vn pillage, s'ils n'y pouruoyent.
Pour cet effect donc ayant fait pluſieurs Aſſem-
bles de Ville, il fut en fin reſolu qu'il ſeroit fait
vn roolle des aiſez en chaque quartier, auſquels,
à qui plus, à qui moins, l'on aſſigneroit deſdicts
pauures à nourrir, à raiſon de trois ſols pour cha-
cun par iour. Cet ordre fut executé iuſqu'au pre-
mier iour de l'an 1629. & les refractaires con-
traints par ouuerture & fraction de leurs portes,
& vente de leurs denrees: depuis lequel temps la
maladie ayant commencé de ceſſer, les pauures
qui reſterent ſe remirent au travail.

Les miſeres de ladite ville pendant ce temps-
là ſont incroyables: car on ne voyoit par les rues
que corps morts, que malades, & que inualides:
toutes les boutiques fermées, & le negoce en-
tièrement ceſſé: Et comme au commencement
on ne trouuoit des gens pour le ſoulagement
des malades, & pour enleuer les corps des dece-
dez, on ne voyoit que deſeſpoir, maladie & in-
fections és maiſons des decedez, d'autant que

les co
par foi
uaſt fa
qui eſt
d'Hol
eſtoien
malad
cache
les ex
ma la
Chiru
ne po
trouu
à l'Ho
porte
quatr
Les
de tar
eſtoit
ſecou
cens e
pé de
ieune
au bra
enfant
quara
pas eu
peu re
Les
veu a
de Lo
mes, n

1628_009.jpg

Le Mercure François. 9

les corps croupissoient trois & quatre iours, & par fois huit ou quinze, auant qu'on les enle- uast faute de gens. Or comme par le temps ceux qui estoient eschappez se resolurent de seruir d'Hospitaliers, les voleries qu'ils commettoient estoient cause, que pour les euter on cachoit les malades & les decedez, & les enterroit-on en cachette dans des lieux bas ou caues, ou bien on les exposoit la nuit dans les ruës; ce qui enflam- ma la maladie de telle sorte, que plus de vingt Chirugiens, qui furent appellez de toutes parts, ne pouuoient suffire pour les penser, s'estant trouué pour vn coup plus de huit mille malades à l'Hospital saint-Laurent des vignes, hors la porte saint-George, & dans la ville plus de quatre mille.

Voleries com- mises par quelques Hospitaliers & seruiteurs de la Santé.

Les femmes enceintes effrayees d'horreur de tant de spectacles, auortoient: & si leur terme estoit venu, elles mouroient à l'enfantement, sans secours & assistance: & peut-on dire, que de cinq cens qui sont accouchees, il n'en est pas eschap- pé deux: entre lesquelles est remarquable vne ieune Parisienne, laquelle ayant deux charbons au bras accoucha de deux fils, & en eschappa, ses enfans en fin estans morts. Il y est mort plus de quarante mil personnes, entre lesquelles il n'y a pas eu six ou huit personnes de qualité tant soit peu releuee par dessus le commun.

Femmes en- ceintes auor- tent de fra- yeur.

Les Preuosts des Marchâds & Escheuins firet vn vœu au cōmencement de la maladie à N. Dame de Lorette, & y enuoyerēt deux Religieux Min- mes, natifs de ladite ville. Il s'y est fait plusieurs

Vœu de la ville de Lyon

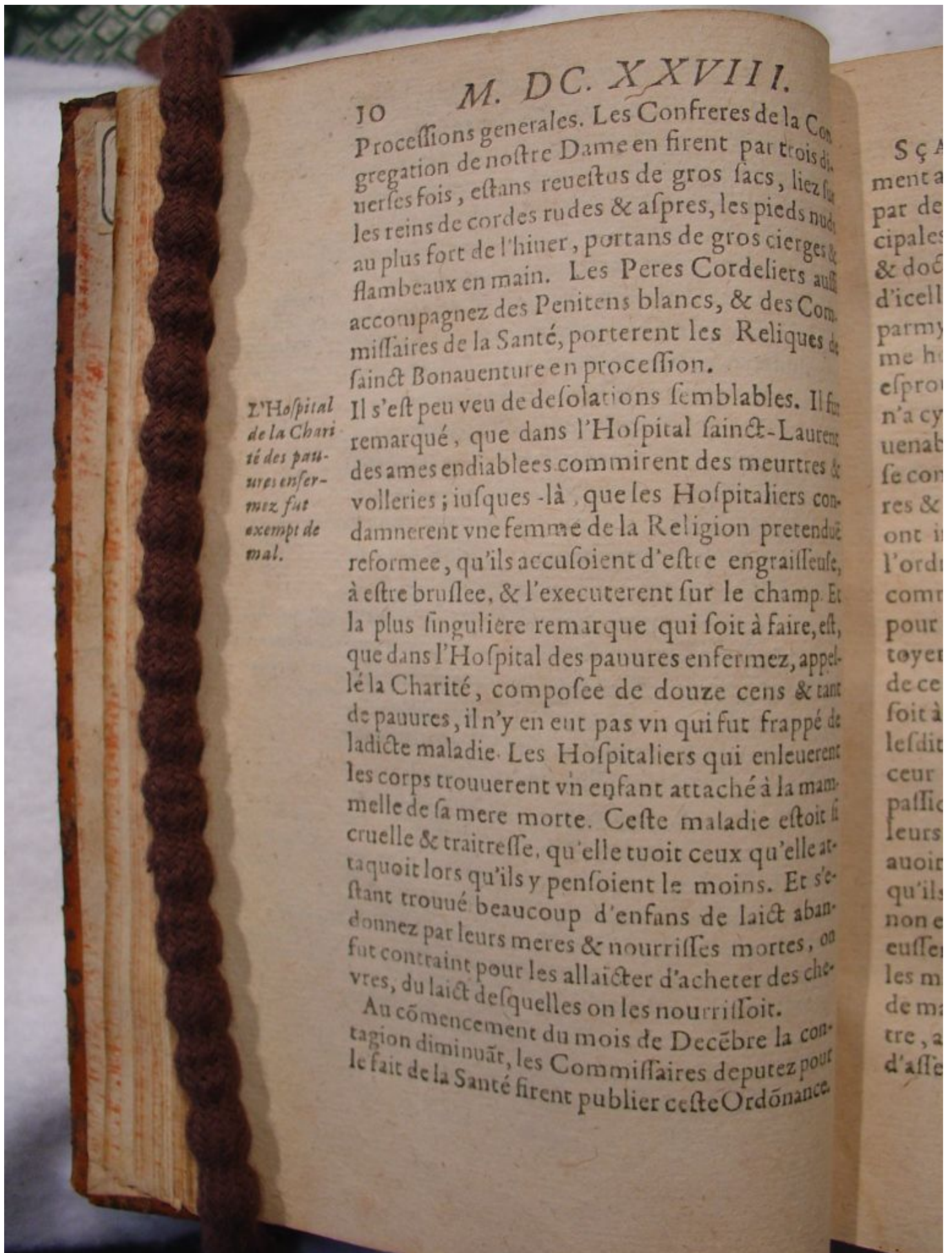
à N. Dame

de Lorette

accusé par

les J. B.

1628_010.jpg

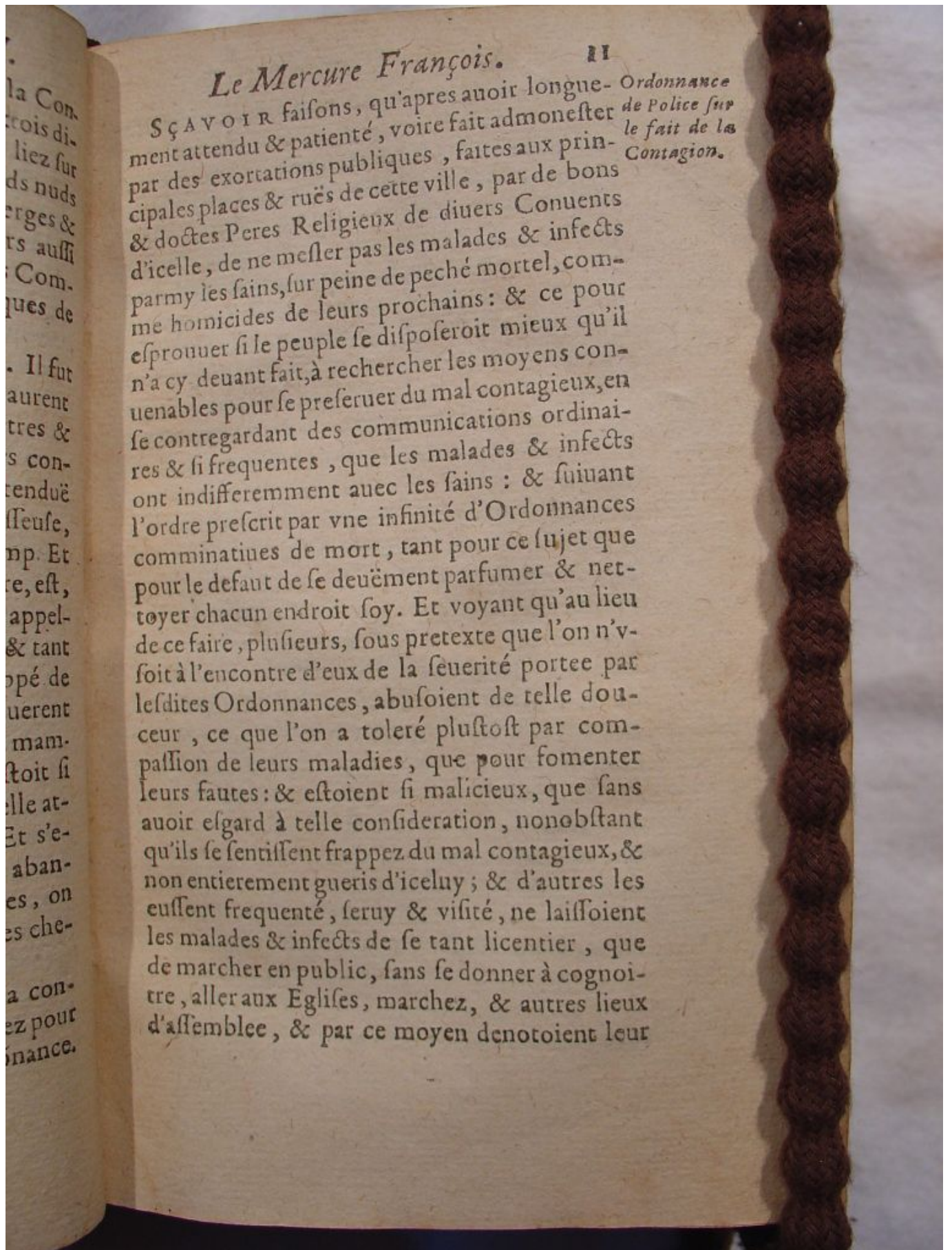


10 M. DC. XXVIII.
Processions generales. Les Confreres de la Congregation de nostre Dame en firent par trois diuerses fois, estans reuestus de gros sacs, liez sur les reins de cordes rudes & aspres, les pieds nuds au plus fort de l'hier, portans de gros cierges & flambeaux en main. Les Peres Cordeliers aussi accompagnez des Penitens blancs, & des Commissaires de la Santé, porterent les Reliques de sainct Bonaventure en procession.
Il s'est peu veu de desolations semblables. Il fut remarqué, que dans l'Hospital sainct-Laurent des ames endiablees commirent des meurtres & volleries; iusques-là, que les Hospitaliers condamnerent vne femme de la Religion pretendue reformee, qu'ils accusoient d'estre engraisseuse, à estre bruslee, & l'executerent sur le champ. Et la plus singuliere remarque qui soit à faire, est, que dans l'Hospital des pauvres enfermez, appelé la Charité, composee de douze cens & tant de pauvres, il n'y en eut pas vn qui fut frappé de ladicte maladie. Les Hospitaliers qui enleuerent les corps trouuerent vn enfant attaché à la mamelle de sa mere morte. Ceste maladie estoit si cruelle & traitresse, qu'elle tuoit ceux qu'elle ataquoit lors qu'ils y pensoient le moins. Et s'estant trouué beaucoup d'enfans de lait abandonnez par leurs meres & nourrissees mortes, on fut contraint pour les allaiter d'acheter des chevres, du lait desquelles on les nourrissoit.
Au cōmencement du mois de Decēbre la contagion diminuāt, les Commissaires deputez pour le fait de la Santé firent publier ceste Ordōnance.

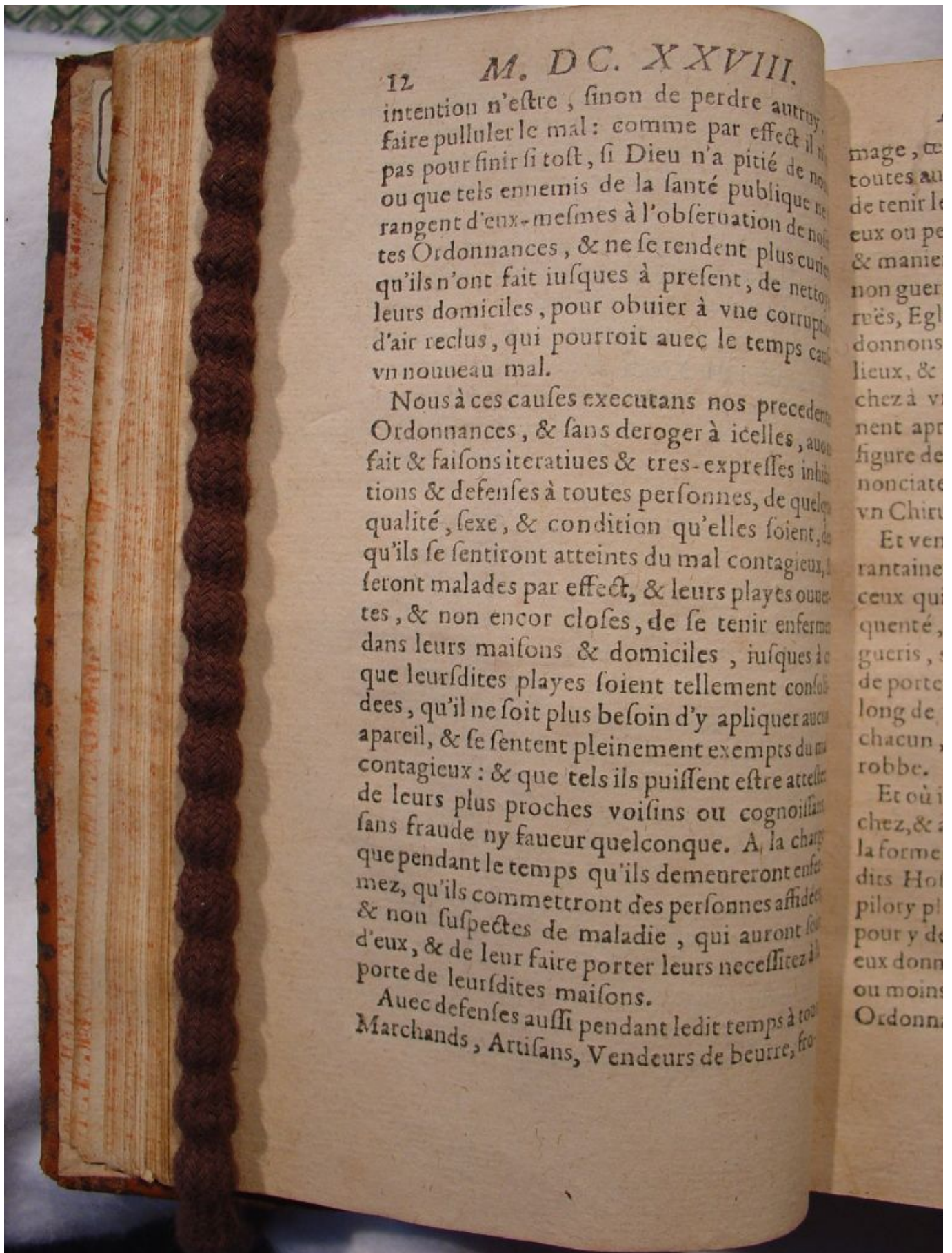
L'Hospital de la Charité des pauvres enfermez fut exempt de mal.

Sç A
ment a
par de
cipales
& doct
d'icell
parmy
me h
espro
n'a cy
uenab
se con
res &
ont i
l'ordi
com
pour
toyer
de ce
soit à
lesdit
ceur
passie
leurs
auoir
qu'ils
non e
eusse
les m
de m
tre, a
d'affe

1628_011.jpg



1628_012.jpg



12 M. DC. XXVIII.

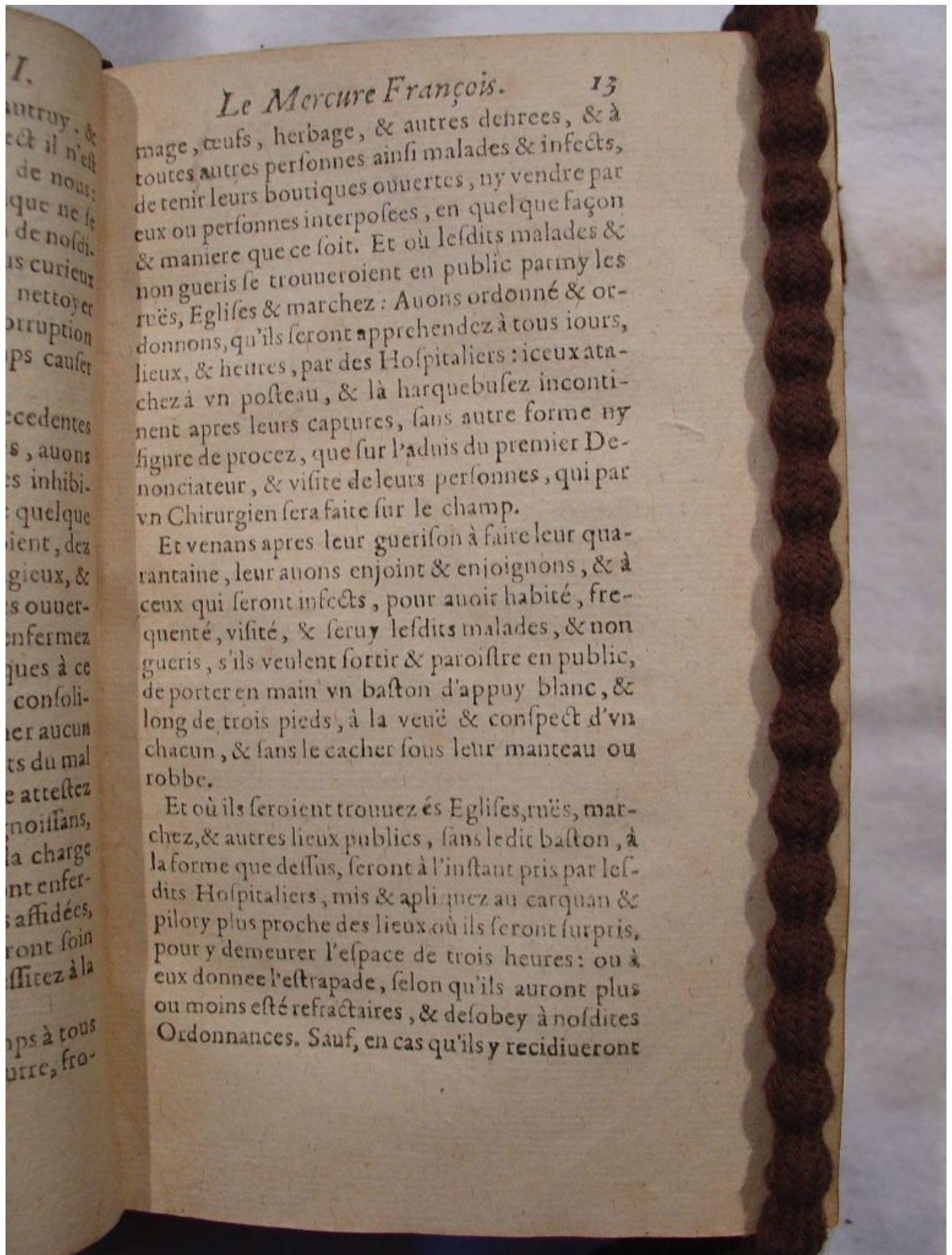
intention n'estre, sinon de perdre autrui
faire pulluler le mal: comme par effect il n'est
pas pour finir si tost, si Dieu n'a pitié de nous
ou que tels ennemis de la santé publique ne
rangent d'eux-mesmes à l'observation de nos
tes Ordonnances, & ne se rendent plus curieux
qu'ils n'ont fait iusques à present, de nettoier
leurs domiciles, pour obuier à vne corruption
d'air reclus, qui pourroit avec le temps causer
vn nouveau mal.

Nous à ces causes executans nos precedentes
Ordonnances, & sans deroger à icelles, auons
fait & faisons iteratiues & tres-expresses inhibitions
& defenses à toutes personnes, de quelque
qualité, sexe, & condition qu'elles soient, de
qu'ils se sentiront atteints du mal contagieux, de
seront malades par effect, & leurs playes ouuer-
tes, & non encor closes, de se tenir enfermés
dans leurs maisons & domiciles, iusques à ce
que leursdites playes soient tellement consolidees,
qu'il ne soit plus besoin d'y apliquer aucun
apareil, & se sentent pleinement exempts du mal
contagieux: & que tels ils puissent estre atteints
de leurs plus proches voisins ou cognoissans
sans fraude ny faueur quelconque. A la charge
que pendant le temps qu'ils demeureront enfer-
mez, qu'ils commettront des personnes affidées
& non suspectes de maladie, qui auront le
d'eux, & de leur faire porter leurs necessitez à la
porte de leursdites maisons.

Avec defenses aussi pendant ledit temps à tous
Marchands, Artisans, Vendeurs de beurre, fra-

mage, &
toutes au
de tenir le
eux ou pe
& manie
non guer
rès, Egl
donnons
lieux, &
chez à v
nent apr
figure de
nonciate
vn Chir
Et ven
rantaime
ceux qui
quenté,
gueris, &
de porte
long de
chacun,
robbe.
Et où i
chez, &
la forme
dits Ho
pilory pl
pour y de
eux donn
ou moins
Ordonn

1628_013.jpg



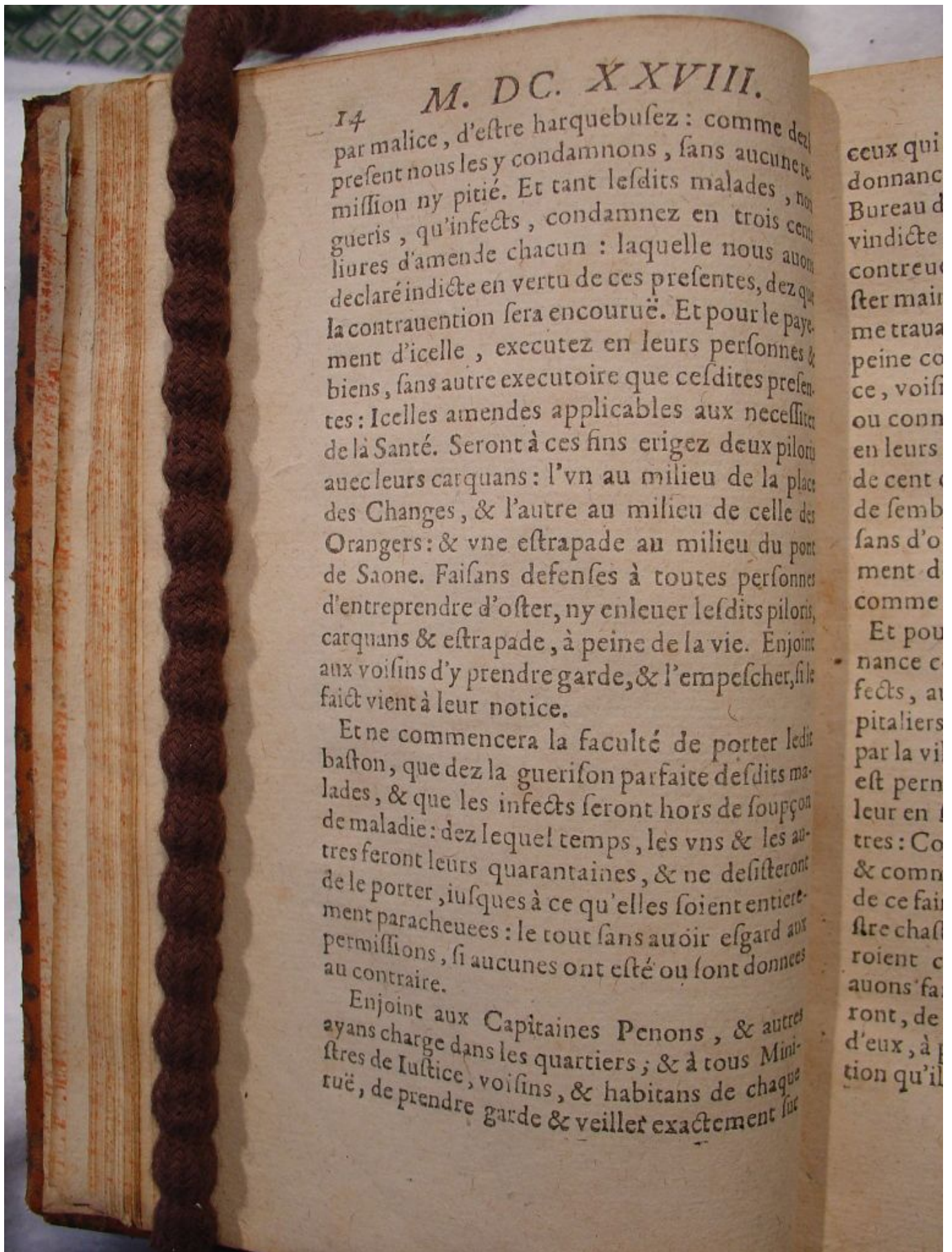
Le Mercure François. 13

image, ceufs, herbage, & autres denrees, & à toutes autres personnes ainsi malades & infects, de tenir leurs boutiques ouuertes, ny vendre par eux ou personnes interposees, en quel que façon & maniere que ce soit. Et où lesdits malades & non gueris se trouueroient en public parmy les rues, Eglises & marches: Auons ordonné & ordonnons, qu'ils seront apprehendez à tous iours, lieux, & heures, par des Hospitaliers: iceux attachez à vn posteau, & là harquebusez incontinent apres leurs captures, sans autre forme ny figure de procez, que sur l'aduis du premier Denonciateur, & visite de leurs personnes, qui par vn Chirurgien sera faite sur le champ.

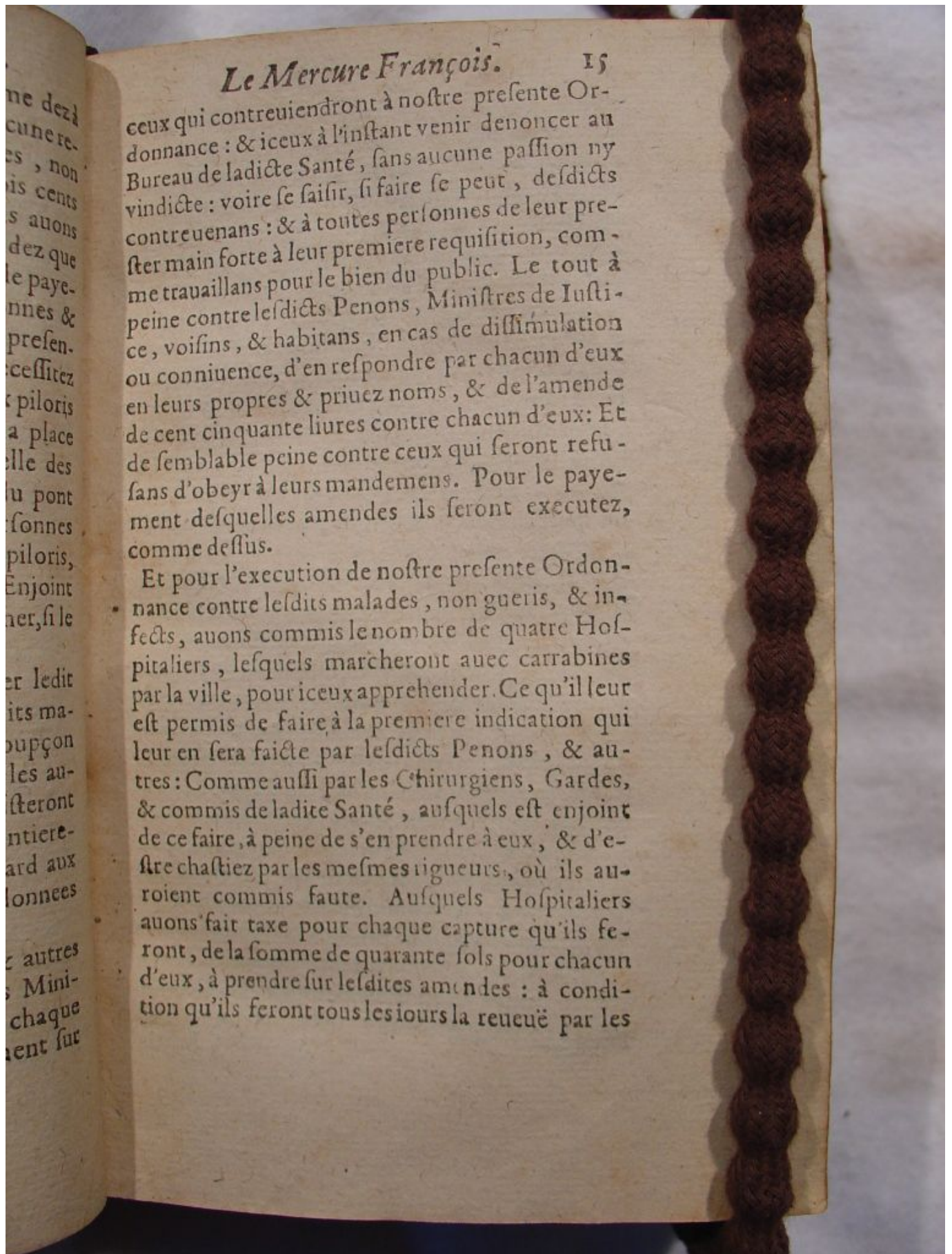
Et venans apres leur guerison à faire leur quarantaine, leur auons enjoint & enjoignons, & à ceux qui seront infects, pour auoir habité, fréquenté, visité, & seruy lesdits malades, & non gueris, s'ils veulent sortir & paroistre en public, de porter en main vn baston d'appuy blanc, & long de trois pieds, à la veüe & conspect d'vn chacun, & sans le cachet sous leur manteau ou robe.

Et où ils seroient trouuez és Eglises, rues, marches, & autres lieux publics, sans ledit baston, à la forme que dessus, seront à l'instant pris par lesdits Hospitaliers, mis & apliquez au carquan & pilory plus proche des lieux où ils seront surpris, pour y demeurer l'espace de trois heures: ou à eux donnee l'estrapade, selon qu'ils auront plus ou moins esté refractaires, & desobey à nosdites Ordonnances. Sauf, en cas qu'ils y recidiueront

1628_014.jpg



1628_015.jpg

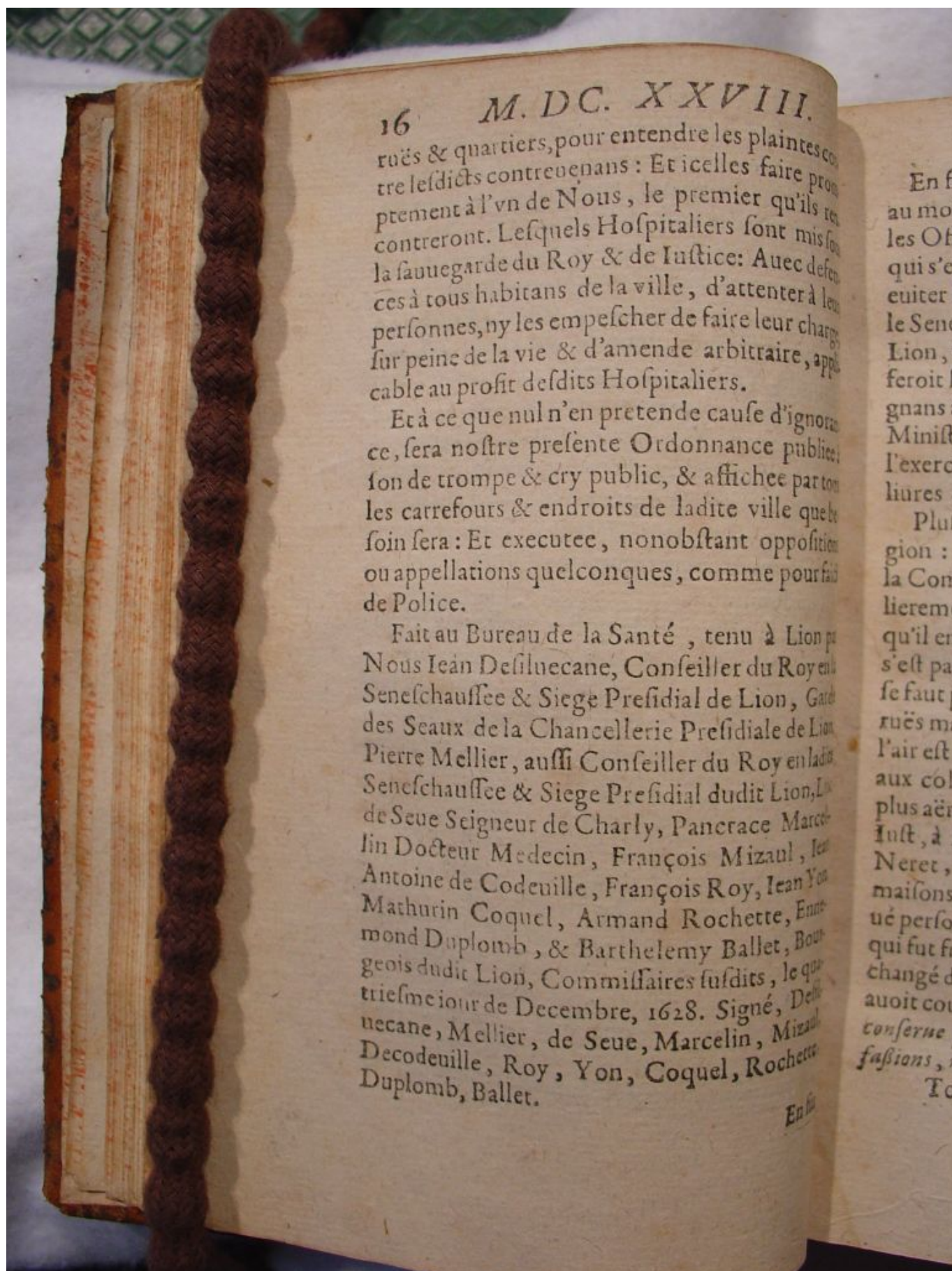


Le Mercure François. 15

ceux qui contreuiendront à nostre presente Ordonnance : & iceux à l'instant venir denoncer au Bureau de ladicte Santé, sans aucune passion ny vindicte : voire se saisir, si faire se peut, desdicts contreuenans : & à toutes personnes de leur prester main forte à leur premiere requisition, comme travaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre lesdicts Penons, Ministres de Justice, voisins, & habitans, en cas de dissimulation ou conniuece, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux: Et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obeyr à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront executez, comme dessus.

Et pour l'execution de nostre presente Ordonnance contre lesdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hospitaliers, lesquels marcheront avec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur est permis de faire à la premiere indication qui leur en sera faicte par lesdicts Penons, & autres: Comme aussi par les Chirurgiens, Gardes, & commis de ladite Santé, ausquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre chastiez par les mesmes rigueurs, où ils auroient commis faute. Ausquels Hospitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes : à condition qu'ils feront tous les iours la reueüe par les

1628_016.jpg



16 M. DC. XXVIII.

roës & quartiers, pour entendre les plaintes contre lesdicts contreuenans: Et icelles faire promptement à l'un de Nous, le premier qu'ils rencontreront. Lesquels Hospitaliers sont mis sous la sauuegarde du Roy & de Iustice: Auec defences à tous habitans de la ville, d'attenter à leurs personnes, ny les empescher de faire leur charge sur peine de la vie & d'amende arbitraire, applicable au profit desdits Hospitaliers.

Et à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera nostre presente Ordonnance publiée & sonde trompe & cry public, & affichee par tous les carrefours & endroits de ladite ville que besoin sera: Et executee, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme pour fait de Police.

Fait au Bureau de la Santé, tenu à Lyon par Nous Iean Desiluecane, Conseiller du Roy en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, Gabel des Seaux de la Chancellerie Presidiale de Lyon, Pierre Mellier, aussi Conseiller du Roy en ladite Seneschaussée & Siege Presidial dudit Lyon, Louis de Seue Seigneur de Charly, Panerace Marcelin Docteur Medecin, François Mizaul, Iean Antoine de Codeuille, François Roy, Iean Yon Mathurin Coquel, Armand Rochette, Entremond Duplomb, & Barthelemy Ballet, Bourgeois dudit Lyon, Commissaires susdits, le quatriesme iour de Decembre, 1628. Signé, Desiluecane, Mellier, de Seue, Marcelin, Mizaul, Decodeuille, Roy, Yon, Coquel, Rochette, Duplomb, Ballet.

En fin

En fin
au moi
les Off
qui s'e
euiten l
le Sene
Lion, f
feroit l
gnans à
Minist
l'exerc
liures
Plus
gion:
la Com
liere
qu'il en
s'est pa
se faut p
ruës ma
l'air est
aux col
plus aë
Iust, à
Neret,
maisons
ué perfo
qui fut fr
changé d
auoit cou
conserue
fusions,
To

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan